

Consultation publique

Thème :	Projet de décret relatif au comité des opérateurs du réseau et à la charte du réseau
Début :	20 avril 2015
Fin :	10 mai 2015

Objet et modalités de la consultation publique

L'article 1^{er} de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire a introduit dans le code des transports l'article L. 2100-4 qui prévoit l'institution d'un comité des opérateurs du réseau.

Placé auprès de SNCF Réseau, ce comité est composé de représentants des entreprises ferroviaires, des exploitants d'installations de service, des autorités organisatrices de transport ferroviaire et de tous les opérateurs ayant la qualité de gestionnaire d'infrastructure au titre de l'article L. 2111-1 alinéa 3 du code des transports (gestionnaire du réseau ferré national, titulaires de concession de travaux, de délégation de service public ou de contrat de partenariat).

Le comité des opérateurs du réseau aura notamment pour mission d'adopter une charte du réseau et disposera, sans préjudice des compétences de l'Autorité, d'un pouvoir de règlement amiable des différends afférents à l'interprétation et à l'exécution de cette charte.

Le Gouvernement a saisi l'Autorité pour avis d'un projet de décret précisant les missions, la composition et le fonctionnement du comité des opérateurs du réseau, le contenu et les modalités d'adoption de la charte du réseau ainsi que les règles relatives au règlement amiable des différends.

Avant de se prononcer, l'Autorité souhaite recueillir les points de vue des opérateurs concernés par ce projet de décret. Elle organise à cet effet une consultation publique ouverte jusqu'au 10 mai 2015. Les personnes intéressées peuvent apporter tous les commentaires qu'elles souhaitent sur le présent projet de décret.

Les commentaires sur le présent document, ainsi que toutes contributions qui apparaîtraient opportunes pour éclairer l'Autorité, doivent être transmis avant le 10 mai 2015, soit :

- de préférence par mail : consultation.publique@regulation-ferroviaire.fr
- par courrier au siège : ARAF – Autorité de régulation des activités ferroviaires
57 bd Demorieux
CS 81915
72 019 LE MANS cedex 2

L'Autorité, dans un souci de transparence, publiera l'intégralité des commentaires qui lui auront été transmis, à l'exclusion des parties couvertes par un secret protégé par la loi. A cette fin, les contributeurs sont invités à indiquer précisément les éléments qu'ils considèrent devoir être couverts par un secret protégé par la loi. Toujours dans un souci de transparence, les contributeurs sont invités à limiter autant que possible les passages couverts par un secret protégé par la loi.

PROJET de DECRET

relatif au comité des opérateurs du réseau et à la charte du réseau

NOR : DEVT1505568D

Publics concernés : gestionnaires d'infrastructure du réseau ferré national, utilisateurs du réseau ferré national (demandeurs et bénéficiaires de sillons), exploitants des installations de service reliées au réseau ferré national.

Objet : définition des missions, de la composition et du fonctionnement du comité des opérateurs du réseau, du contenu et des modalités d'élaboration et d'adoption de la charte du réseau et des modalités de règlement amiable des différends afférents à l'interprétation et à l'application de la charte du réseau.

Entrée en vigueur : compte tenu des dispositions applicables au gestionnaire d'infrastructure SNCF Réseau et des impératifs de sécurité ferroviaire et de continuité du service public, le décret entre en vigueur à la date à laquelle SNCF Réseau disposera de l'ensemble des moyens nécessaires à son fonctionnement, et en particulier de son agrément de sécurité, et au plus tard le 1er juillet 2015.

Notice : en application de l'article L. 2100-4 du code des transports, créé par l'article 1^{er} de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, le décret fixe, en premier lieu, les attributions et les règles de composition et de fonctionnement du comité des opérateurs du réseau placé auprès de SNCF Réseau, qui constitue l'instance permanente de consultation et de concertation entre SNCF Réseau et ses membres sur les questions d'accès et d'utilisation du réseau ferré national et de son optimisation opérationnelle. Le comité des opérateurs du réseau a également pour fonction d'adopter la charte du réseau destinée à faciliter les relations entre les membres du comité des opérateurs du réseau et à favoriser une utilisation optimale du réseau ferré national, dans un souci d'efficacité économique et sociale et d'optimisation du service rendu aux utilisateurs. En second lieu, le décret présente le contenu et les modalités d'élaboration et d'adoption de cette charte du réseau. En troisième lieu, le décret définit les conditions dans lesquelles le comité des opérateurs du réseau peut intervenir en vue du règlement amiable des différends afférents à l'interprétation et à l'application de cette charte du réseau.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen (refonte) ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 2100-4 ;

Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires en date du (...) ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Chapitre Ier : missions, composition et fonctionnement du comité des opérateurs du réseau

Article 1^{er}

Le comité des opérateurs du réseau mentionné à l'article L. 2100-4 du code des transports est placé auprès du président du conseil d'administration de SNCF Réseau.

Il constitue l'instance permanente de consultation et de concertation entre SNCF Réseau et ses membres sur les questions d'accès et d'utilisation du réseau ferré national et de son optimisation opérationnelle.

Il est chargé d'adopter la charte du réseau dans les conditions définies au chapitre II et peut proposer, dans les conditions définies au chapitre III, des solutions amiables de règlement des différends afférents à l'interprétation et à l'application de la charte du réseau.

Article 2

SNCF Réseau et les titulaires des concessions de travaux, des contrats de partenariat ou des délégations de service public mentionnés aux articles L. 2111-11 et L. 2111-12 du code des transports apportent au comité des opérateurs du réseau toute information utile à l'exercice de ses fonctions.

En particulier, ils l'informent régulièrement de leurs choix stratégiques relatifs à l'accès au réseau ferré national et à son optimisation opérationnelle, ainsi que de leurs projets d'évolution significative de leurs procédures ou de leurs outils.

SNCF Réseau lui communique le contrat mentionné à l'article L. 2111-10 du code des transports dans les deux mois suivant sa conclusion.

Les membres du comité des opérateurs du réseau sont encouragés à apporter, en tant que de besoin, les informations utiles à l'exercice de ses missions.

Tout membre du comité des opérateurs du réseau peut, avec l'accord de SNCF Réseau, saisir le comité de toute question relative aux règles, aux procédures et aux outils utilisés pour l'accès et l'utilisation du réseau ferré national, selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Article 3

Le comité des opérateurs du réseau est composé de représentants des entreprises ferroviaires, des exploitants d'infrastructures de service reliées au réseau ferré national, des autorités organisatrices de transport ferroviaire, des autres candidats et des personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 2111-1 du code des transports, désignés par ces entités, à la demande de SNCF Réseau, pour une durée de trois ans.

SNCF Réseau rend publique et tient à jour la liste des membres du comité des opérateurs du réseau.

Article 4

Le comité des opérateurs du réseau élabore et adopte un projet de règlement intérieur qui fixe ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Le comité des opérateurs du réseau soumet ce projet de règlement intérieur au ministre chargé des transports qui l'approuve par arrêté.

Article 5

Le comité des opérateurs du réseau se réunit au moins quatre fois par an et à l'initiative de SNCF Réseau ou d'un tiers au moins de ses membres.

SNCF Réseau assure son secrétariat.

Les représentants de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires, de la SNCF et du ministre chargé des transports peuvent être invités, en tant que de besoin, à participer, en tant qu'observateurs, aux réunions du comité des opérateurs du réseau.

Article 6

Le comité des opérateurs du réseau élabore tous les ans un rapport qui rend compte de ses activités. Il est adressé à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et au ministre chargé des transports.

Chapitre II : contenu, modalités d'élaboration et modalités d'adoption de la charte du réseau

Article 7

La charte du réseau est destinée à faciliter les relations entre les membres du comité des opérateurs du réseau concernant les missions listées à l'article 1^{er} et à favoriser une utilisation optimale du réseau ferré national, dans un souci d'efficacité économique et sociale et d'optimisation du service rendu aux utilisateurs.

À cet effet, la charte recommande, en tant que de besoin et dans le respect des règles relatives à l'utilisation du réseau ferré national, et notamment des documents de référence du réseau, les règles opérationnelles de bonne conduite pour l'utilisation du réseau ainsi que l'organisation des relations entre les membres du comité des opérateurs du réseau.

Article 8

La charte est élaborée, adoptée et modifiée par le comité des opérateurs du réseau dans les conditions fixées par le règlement intérieur mentionné à l'article 4.

Article 9

SNCF Réseau communique la charte du réseau ou les parties de charte adoptées par le comité des opérateurs du réseau à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires dans le délai d'un mois à compter de l'adoption. Il l'informe, dans le même délai, de toute modification postérieure de cette charte. L'Autorité de régulation des activités ferroviaires rend un avis motivé sur la charte du réseau ou les parties qui lui sont soumises et, en tant que de besoin, sur ses modifications postérieures dans un délai de deux mois à compter de leur réception.

Chapitre III : règlement amiable des différends afférents à l'interprétation et à l'application de la charte du réseau

Article 10

Le comité des opérateurs du réseau peut être saisi, à fin de règlement amiable, des différends entre les membres du comité des opérateurs du réseau afférents à l'interprétation et à l'application de la charte du réseau, dans les conditions définies par le règlement intérieur mentionné à l'article 4.

Il intervient sans préjudice des voies de recours, de règlement des différends et de résolution amiable des différends prévus par les lois, règlements et contrats.

La saisine du comité des opérateurs du réseau d'une demande de règlement amiable n'interrompt pas le cours des différentes prescriptions.

Chapitre IV : dispositions finales

Article 11

Le présent décret entre en vigueur à la date mentionnée au I de l'article 4 du décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau.

Article 12

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.